Informations de base

2017/2186(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2016: entreprise commune Shift2Rail - entreprise commune S2R **Subject** 8.70.03.06 Décharge 2016	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	HAYES Brian (PPE)	20/09/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive POCHE Miroslav (S&D) CZARNECKI Ryszard (ECR) DLABAJOVÁ Martina (ALDE) OMARJEE Younous (GUE/NGL) TARAND Indrek (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	FERBER Markus (PPE)	03/10/2017

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	OETTINGER Günther

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/06/2017	Publication du document de base non-législatif	COM(2017)0365	Résumé
13/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/2018	Vote en commission		
23/03/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0076/2018	Résumé
18/04/2018	Décision du Parlement	T8-0173/2018	Résumé
18/04/2018	Résultat du vote au parlement		
18/04/2018	Débat en plénière		
18/04/2018	Fin de la procédure au Parlement		
03/10/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/2186(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/10878

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE613.434	29/01/2018	
Avis de la commission	TRAN	PE613.310	21/02/2018	
Amendements déposés en commission		PE618.283	01/03/2018	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0076/2018	23/03/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0173/2018	18/04/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05943/2018	09/02/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2017)0365	19/06/2017	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0049/2018 JO C 426 12.12.2017, p. 0064	19/09/2017	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2018/1457 JO L 248 03.10.2018, p. 0388	Résumé

Décharge 2016: entreprise commune Shift2Rail - entreprise commune S2R

2017/2186(DEC) - 19/06/2017 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2016 – étape de la procédure de décharge 2016.

Analyse des comptes des institutions de l'UE – **entreprise commune Shift2Rail (S2R)**.

Comptes annuels consolidés de l'UE : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'UE relatifs à l'exercice 2016, élaborés sur la base des informations fournies par les institutions et organismes de l'UE, conformément à l'article 148, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union. Il détaille la manière dont les dépenses par institution de l'UE ont été effectuées.

Les comptes annuels consolidés de l'UE apportent notamment des informations financières sur les activités des institutions et autres organes de l'UE sous l'angle du budget et de la comptabilité d'exercice. Ils présentent par ailleurs les principes comptables applicables à la comptabilité du budget européen (en particulier, consolidation).

Le document présente également les acteurs financiers en jeu dans la mécanique budgétaire (comptable, ordonnateur et auditeur interne) et rappelle leurs rôles respectifs dans le contexte des tâches de contrôle et de bonne gestion financière.

Audit et procédure de décharge : les comptes annuels de l'UE et la gestion des ressources sont contrôlés par la Cour des comptes européenne, son auditeur externe, qui, dans le cadre de ses activités, établit pour le Parlement européen et le Conseil:

- un rapport annuel sur les activités financées par le budget général, détaillant ses observations sur les comptes annuels et les opérations sous-jacentes;
- un avis, fondé sur ses audits et figurant dans le rapport annuel sous forme de déclaration d'assurance, sur i) la fiabilité des comptes et ii) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes concernant à la fois les recettes perçues auprès des redevables et les paiements aux bénéficiaires finals.

Le Parlement européen est l'autorité de décharge au sein de l'UE. La **décharge** représente l'étape finale du cycle budgétaire. Elle constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme **la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, «libère» la Commission pour sa gestion d'un budget donné** en clôturant la vie de ce budget. Cette procédure de décharge peut donner lieu à 3 situations: i) l'octroi, ii) l'ajournement ou iii) le refus de la décharge.

Le rapport final de décharge, assorti de recommandations spécifiques adressées à la Commission, est adopté en plénière par le Parlement européen, et fait l'objet d'un suivi annuel en vue d'établir si des actions concrètes ont été mises en œuvre par la Commission en réponse aux recommandations formulées.

Chacune des agences fait l'objet d'une procédure de décharge propre, y compris l'entreprise commune S2R.

L'entreprise commune S2R : S2R dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du règlement (UE) n° 642/2014 du Conseil et vise à contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire unique européen plus attrayant et plus convivial. L'entreprise commune a été instituée pour une période allant jusqu'au 31.12.2024.

En ce qui concerne les activités et dépenses de l'entreprise commune, celles-ci sont détaillés dans un document diffusé par l'entreprise commune elle-même (se reporter au Rapport annuel d'activités 2016 de l'entreprise commune S2R).

Décharge 2016: entreprise commune Shift2Rail - entreprise commune S2R

2017/2186(DEC) - 03/10/2018 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune Shift2Rail pour l'exercice 2016.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2018/1457 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Shift2Rail pour l'exercice 2016.

CONTENU : le Parlement européen a décidé de **donner décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune Shift2Rail (S2R) sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2016.

La décision est accompagnée d'une résolution du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016 (*se reporter au résumé daté du 18.4.2018*).

Dans cette résolution, le Parlement a noté que bien que l'entreprise commune soit tenue d'appliquer la stratégie de lutte contre la fraude dans le domaine de la recherche mise en place par la Commission, à la fin de l'année 2016, elle n'avait pas effectué d'évaluation spécifiquement consacrée aux risques de fraude ni établi de plan d'action pour la mise en œuvre de sa propre stratégie de lutte contre la fraude, sur la base de la méthodologie fournie par la Commission.

Toutefois, en 2017, l'entreprise commune a effectué les premières démarches en vue d'établir son propre plan d'action antifraude, à savoir une séance de sensibilisation antifraude pour le personnel de l'entreprise commune organisée par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), ainsi qu'une évaluation des risques. Ce plan sera suivi d'une analyse d'impact établissant les objectifs clés relatifs à l'atténuation des faiblesses identifiables (au quatrième trimestre de 2017) et d'une évaluation de la stratégie antifraude et du plan d'action (en juin 2018).

Le Parlement a invité la Commission à assurer la participation directe de l'entreprise commune au processus de révision à mi-parcours Horizon 2020 dans le domaine des nouvelles simplifications et de l'harmonisation accrue des entreprises communes.

Enfin, le Parlement a insisté sur l'importance de la coopération entre l'entreprise commune et l'Agence ferroviaire de l'Union (ERA) et s'est félicité de la participation de l'ERA aux réunions du comité directeur de l'entreprise commune. L'entreprise commune devrait fournir des informations plus concrètes sur les principales réalisations de cette coopération dans son rapport d'activité annuel.

Décharge 2016: entreprise commune Shift2Rail - entreprise commune S2R

2017/2186(DEC) - 23/03/2018 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Brian HAYES (PPE, IE) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Shift2Rail pour l'exercice 2016.

La commission parlementaire a appelé le Parlement européen à **donner décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2016.

Notant que la Cour des comptes a publié une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes pour l'exercice 2016, les députés ont invité le Parlement à **approuver la clôture des comptes** de l'entreprise commune.

Ils ont toutefois formulé un certain nombre de recommandations qui doivent être prises en compte lors de la décharge. Elles peuvent être résumées comme suit:

Gestion budgétaire et financière: le budget final disponible pour 2016 comprenait des crédits d'engagement de 50.200.000 EUR et des crédits de paiement de 52.300.000 EUR. Les taux d'utilisation des crédits d'engagement et de paiement étaient respectivement de **94% et 82%**. La plupart des paiements effectués par l'entreprise commune en 2016 étaient des paiements de préfinancement pour les projets Horizon 2020 sélectionnés dans le cadre des appels à propositions 2015 et 2016.

Autres observations: le rapport contient une série d'observations sur les procédures de passation de marchés et de politique de personnel, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et les systèmes de contrôle interne.

Les députés ont regretté qu'à la fin de 2016, l'entreprise commune n'ait pas encore réalisé d'évaluation spécifique des **risques de fraude** et qu'elle n'ait pas établi de plan d'action pour la mise en œuvre de sa propre stratégie antifraude.

Soulignant que les objectifs de l'entreprise commune sont de réaliser un espace ferroviaire unique européen et de renforcer l'attractivité et la compétitivité du système ferroviaire européen, les députés ont insisté sur l'importance d'identifier parmi les projets de recherche et d'innovation ceux qui sont susceptibles d'apporter des **solutions innovantes sur le marché**.

En ce qui concerne le financement, le rapport a également souligné qu'il était nécessaire de prévoir la mise en œuvre du principe de **financement pluriannuel** et d'appliquer un calendrier souple à la publication des propositions de projet.

Les députés ont insisté sur l'importance de la coopération entre l'entreprise commune et l'Agence des chemins de fer de l'Union européenne (ERA).

Au cours des premiers mois qui ont suivi son indépendance, l'entreprise commune a entrepris des travaux exploratoires sur la manière de **profiter des activités planifiées par d'autres programmes ou fonds de l'Union** dans le domaine ferroviaire, notamment le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), les fonds de cohésion et régionaux. L'entreprise commune a l'intention de poursuivre plus loin en ce sens. Les députés ont souligné que le développement futur d'un système ferroviaire compétitif passait par la mise à disposition de fonds supplémentaires par les instruments de financement prévus à cet effet.

Décharge 2016: entreprise commune Shift2Rail - entreprise commune S2R

2017/2186(DEC) - 19/09/2017 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune Shift2Rail, accompagné de la réponse de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux missions confiées à la Cour des Comptes par le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, la Cour présente au Parlement européen et au Conseil, dans le contexte d'une procédure de décharge, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de chaque institution, organe ou agence de l'UE, et la légalité et la régularité des transactions les soutenant, sur la base d'un audit externe indépendant.

Cet audit s'est focalisé sur les comptes annuels de **l'entreprise commune Shift2Rail**. Pour rappel, l'entreprise commune Shift2Rail, située à Bruxelles, a été créée en juin 2014 pour une période de 10 ans et a commencé à travailler de manière autonomie le 24 mai 2016. Etant donné que l'entreprise commune a commencé ses opérations autonomes en 2016, les comptes de cette année sont les premiers états financiers de S2R audités par la Cour des Comptes.

Les objectifs sont les suivants: créer un espace ferroviaire unique européen; renforcer l'attrait et la compétitivité du système ferroviaire européen; assurer un transfert modal à partir du transport routier; permettre à l'industrie ferroviaire européenne de conserver une position de premier plan sur le marché mondial.

Déclaration d'assurance : en accord avec les dispositions de l'article 287 du TFUE, la Cour a audité:

- les comptes de l'entreprise commune S2R, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : selon la Cour, les comptes de l'entreprise commune Bio-industries pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'entreprise commune au 31 décembre 2016, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : selon la Cour, les opérations sous-jacentes aux comptes pour l' exercice clos le 31 décembre 2016 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

L'audit a également révélé les points suivants :

- **Gestion budgétaire et financière** : le budget définitif au titre de l'exercice 2016 comprenait 50,2 millions d'euros de crédits d'engagement et 52,3 millions d'euros de crédits de paiement. Les taux d'utilisation des crédits d'engagement et des crédits de paiement se sont élevés respectivement à 94 % et à 82 %. La plupart des paiements réalisés par l'entreprise commune en 2016 correspondaient à des préfinancements de projets relevant d'Horizon 2020 sélectionnés dans le cadre des appels à propositions de 2015 et 2016.
- **Contrôles internes** : l'entreprise commune S2R a mis en place, pour la mise en œuvre de son cadre de contrôle interne, un plan d'action qui tient compte des résultats d'une évaluation des risques achevée par le service d'audit interne de la Commission en décembre 2016.
- **Stratégie de lutte contre la fraude** : l'entreprise commune S2R est tenue d'appliquer la stratégie de lutte contre la fraude dans le domaine de la recherche mise en place par la Commission. Cependant, à la fin de 2016, elle n'avait pas encore effectué d'évaluation spécifiquement consacrée aux risques de fraude ni établi de plan d'action pour la mise en œuvre de sa propre stratégie antifraude sur la base de la méthodologie fournie par la Commission.

Réponse de l'entreprise commune : en 2017, l'entreprise commune Shift2Rail a effectué les premières démarches en vue d'établir son propre plan d'action antifraude. Ces démarches seront suivies d'une analyse d'impact définissant les objectifs clés visant à atténuer les principales faiblesses et d'une évaluation de la stratégie antifraude et du plan d'action (juin 2018).

Décharge 2016: entreprise commune Shift2Rail - entreprise commune S2R

2017/2186(DEC) - 18/04/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **donner décharge** au directeur de l'entreprise commune «Shift2Rail» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2016 et d'approuver la clôture des comptes de l'entreprise commune pour le même exercice.

Constatant que la Cour des comptes a estimé que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2016 présentaient fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2016, ainsi que les résultats de ses opérations, le Parlement a adopté par 489 voix pour, 144 contre et 6 abstentions, une résolution contenant une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge:

Gestion budgétaire et financière: le budget final disponible pour 2016 comprenait des crédits d'engagement de 50.200.000 EUR et des crédits de paiement de 52.300.000 EUR. Les taux d'utilisation des crédits d'engagement et de paiement étaient respectivement de **94% et 82%**. La plupart des paiements effectués par l'entreprise commune en 2016 étaient des paiements de préfinancement pour les projets Horizon 2020 sélectionnés dans le cadre des appels à propositions 2015 et 2016.

Sur les 350 millions EUR de **contributions** qu'ils devaient apporter, les membres représentant l'industrie avaient déclaré des contributions en nature se montant à 4,5 millions EUR pour les activités opérationnelles, dont 3 millions EUR avaient été certifiés. Le comité directeur avait validé des contributions pour un montant de 3,2 millions EUR.

Fin 2016, les contributions des membres se montaient, au total, à 62,7 millions EUR, alors que la contribution en espèces de l'Union s'élevait à 48,5 millions EUR.

Autres observations: la résolution contient une série d'observations sur les procédures de passation de marchés et de politique de personnel, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et les systèmes de contrôle interne.

Les députés ont regretté qu'à la fin de 2016, l'entreprise commune n'ait pas encore réalisé d'évaluation spécifique des **risques de fraude** et qu'elle n'ait pas établi de plan d'action pour la mise en œuvre de sa propre stratégie antifraude.

Soulignant que les objectifs de l'entreprise commune sont de réaliser un espace ferroviaire unique européen et de renforcer l'attractivité et la compétitivité du système ferroviaire européen, le Parlement a insisté sur l'importance d'identifier parmi les projets de recherche et d'innovation ceux qui sont susceptibles d'apporter des **solutions innovantes sur le marché**.

En ce qui concerne le financement, la résolution a également souligné qu'il était nécessaire de prévoir la mise en œuvre du principe de **financement pluriannuel** et d'appliquer un calendrier souple à la publication des propositions de projet.

Les députés ont insisté sur l'importance de la coopération entre l'entreprise commune et l'Agence des chemins de fer de l'Union européenne (ERA).

Au cours des premiers mois qui ont suivi son indépendance, l'entreprise commune a entrepris des travaux exploratoires sur la manière de **profiter des activités planifiées par d'autres programmes ou fonds de l'Union** dans le domaine ferroviaire, notamment le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), les fonds de cohésion et régionaux. L'entreprise commune a l'intention de poursuivre plus loin en ce sens. Les députés ont souligné que le développement futur d'un système ferroviaire compétitif passait par la mise à disposition de fonds supplémentaires par les instruments de financement prévus à cet effet.

Décharge 2016: entreprise commune Shift2Rail - entreprise commune S2R

2017/2186(DEC) - 09/02/2018 - Document de base non législatif complémentaire

Après avoir examiné le compte de gestion de l'exercice 2016 et le bilan financier au 31 décembre 2016 de **l'entreprise commune européenne Shift2Rail** , ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2016, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil a recommandé au Parlement européen de **donner décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget de l'exercice 2016.

Le Conseil s'est félicité de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2016, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de la réglementation financière de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2016 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Néanmoins, les commentaires suivants ont été formulés :

- **lutte contre la fraude** : le Conseil a enjoint l'entreprise commune à effectuer une évaluation spécifiquement consacrée aux risques de fraude et à établir un plan d'action pour la mise en œuvre de sa propre stratégie antifraude.
- **financement de projets** : le Conseil a enjoint l'entreprise commune à porter l'attention voulue au risque financier associé à l'achèvement des projets et à éviter de concentrer le financement du projet en l'affectant dans sa totalité à un seul partenaire chargé de la coordination.
- **marchés** : le Conseil a également invité l'entreprise commune à mettre en place une méthode permettant de réaliser une évaluation systématique des besoins et coûts associés aux contrats dans le cadre de ses procédures de marchés.